

le mercredi ; et les instruments devront être enlevés avant midi le jour suivant. Les exposants surveilleront leurs animaux et leurs instruments à partir de Mercredi à 3 heures.

Art. XVI. Toute contravention relative aux dispositions du présent arrêté sera jugée par la Chambre.

CONCOURS PROVINCIAL AGRICOLE.

Je _____ de _____
dans le Comté de _____
me propose d'exposer au Concours
Agricole Provincial dans les Clas-
ses suivantes :

No.	Classe.	Section.	Caté.	Description de l'Animal ou de l'Instrument.
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

Pour les animaux la déclaration doit contenir le nom de l'éleveur ou du vendeur, et la date de l'achat. Les purs sangs ou croisés purs sangs devront avoir une généalogie établissant leur pureté ou celle de leurs ascendants.

Pour les instruments la déclaration indiquera la désignation, l'usage et le prix de vente ou de fabrication courante. Si l'exposant a importé, inventé, ou perfectionné, ou enfin s'il a exécuté sur des données antérieurement connues, l'instrument exposé.

Cette déclaration devra être parvenue à la Chambre d'Agriculture, le lundi de la deuxième semaine précédent la semaine du Concours. Dans le cas où les exposants ne pourraient accompagner leurs instruments au Concours, ils devront les adresser en temps utile et franco, à J. Perrault, Secrétaire du Concours.

Les déclarations imprimées et les Listes des Prix proposés seront distribuées par les Secrétaires des Sociétés d'Agriculture de Comté ainsi que par le Secrétaire de la Chambre d'Agriculture à Montréal.